



La Cour juge irrecevable une affaire relative à une plainte imputant une leucémie aux émissions polluantes d'une usine

Dans sa décision en l'affaire [Smaltini c. Italie](#) (requête n° 43961/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'allégation par M^{me} Smaltini d'un lien de causalité entre les émissions polluantes de l'usine Ilva, voisine de son lieu de résidence, et la leucémie dont elle était atteinte et dont elle est décédée.

M^{me} Smaltini avait introduit un recours contre un dirigeant de cette usine. Après avoir ordonné une expertise qui avait conclu à l'absence de tout lien de causalité entre les émissions polluantes de l'usine Ilva et la pathologie de la requérante, le juge chargé des investigations préliminaires avait classé l'affaire sans suite.

Devant la Cour, M^{me} Smaltini se plaignait de ce que ce classement sans suite avait méconnu son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention.

Examinant le grief de la requérante sous l'angle procédural de l'article 2, la Cour a notamment considéré que M^{me} Smaltini avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle des investigations avaient été accomplies à sa demande. Pour la Cour, la requérante n'a pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, son droit à la vie avait été méconnu sous son volet procédural.

Principaux faits

La requérante, M^{me} Guiseppina Smaltini, est une ressortissante italienne née en 1954 et résidant à Tarente. Suite à son décès le 21 décembre 2012, son époux et ses deux enfants ont exprimé le souhait de reprendre l'instance.

Depuis des années, la société de production et de transformation d'acier Ilva, dont l'usine la plus importante se situe à Tarente, est au cœur d'une polémique concernant l'impact de ses émissions sur la santé et l'environnement. Ses dirigeants ont été à plusieurs reprises poursuivis en justice et, dans certains cas, condamnés.

Le 12 septembre 2006, une leucémie myéloïde aigüe fut diagnostiquée chez M^{me} Smaltini. Cette dernière introduisit alors un recours contre un dirigeant d'Ilva, alléguant que l'air pollué émanant de l'usine Ilva était la cause de sa pathologie. Selon elle, en raison des émissions de l'usine Ilva, le nombre de décès dus à des cancers avait significativement augmenté dans la région de Tarente. Le 10 septembre 2007, le procureur de la République demanda au juge chargé des investigations préliminaires de classer l'affaire sans suite, faisant valoir que le lien de causalité entre les émissions nocives et la pathologie de M^{me} Smaltini n'était pas établi. Le 23 avril 2008, le juge pour les investigations préliminaires rejeta la demande de classement sans suite et ordonna une expertise médicale hématologique afin d'établir les causes de la maladie de M^{me} Smaltini et le rapport éventuel de la pollution avec cette pathologie. Les experts conclurent que, pour le groupe d'âge auquel M^{me} Smaltini appartenait, il n'y avait pas une incidence majeure de la leucémie dans la région de Tarente par rapport à d'autres régions italiennes. Par conséquent, tout en notant que les émissions polluantes de l'usine Ilva n'étaient pas sans conséquence pour la santé, sur la base des données scientifiques disponibles, les experts exclurent l'existence de tout lien de causalité entre les émissions litigieuses et la leucémie de M^{me} Smaltini. Le 19 janvier 2009, le juge pour les

investigations préliminaires classa l'affaire sans suite. Le 21 décembre 2012, M^{me} Smaltini décéda des suites d'une méningite incurable en raison de l'immunodéficience attribuable à son cancer.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 août 2009.

Invoquant l'article 2 de la Convention (droit à la vie), M^{me} Smaltini se plaignait de la violation de son droit à la vie, alléguant notamment que l'existence d'un lien de causalité entre les émissions nocives de l'usine Ilva et le développement de son cancer était prouvé.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour note que M^{me} Smaltini se plaint, non pas de ce que les autorités internes auraient omis de prendre des mesures légales ou administratives visant à protéger son droit à la vie, mais de ce qu'elles n'ont pas constaté l'existence d'un lien de causalité entre les émissions polluantes de l'usine Ilva et sa maladie.

La Cour relève que, sur la base des rapports examinés par les juridictions internes, il n'y avait pas une incidence majeure de la leucémie dans la région de Tarente par rapport à d'autres régions italiennes. La Cour note en outre que M^{me} Smaltini a bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle des investigations ont été accomplies à sa demande, sans succès toutefois.

La Cour en conclut que la requérante n'a pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits de l'affaire, et sans préjudice des résultats des études scientifiques à venir, les autorités ont méconnu leur obligation de protéger son droit à la vie, sous le volet procédural de l'article 2.

La requête est dès lors rejetée pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.